

faisait peser sur eux le joug féodal. Après en avoir délibéré avec ses amis, Etienne d'Oingt les affranchit donc à l'avenir du droit de taille ou complainte (*omnem tailliam complaintam*), des taxes arbitraires appelées extorsions et exactions (*exactiones et extorsiones*), des corvées, même de celles qui se bornaient à un seul jour de travail (*corvatas jornales*), et des reconnaissances (*recognitiones*) dues lors du changement du seigneur ou pour toute transmission de biens d'un père à ses enfants ou de ces derniers à leurs ascendants. Il renonça pareillement aux droits de bauvin (*bannum de augusto*), de péage sur le vin, et de retrait censuel. Mais le service militaire à la suite du seigneur (*chalcavagatas*), aussi bien que les droits de laods et ventes furent maintenus expressément (1).

Cette charte ne renferme ainsi que la remise de quelques-uns des droits exercés au moyen âge par un seigneur sur ses vassaux. Il n'y est faite aucune mention de concessions municipales donnant au bourg de Châtillon le droit de se former en commune et de confier à des consuls la gestion de ses affaires publiques. Cependant, ce droit a dû être concédé, au moins verbalement, à une époque quelconque, car lorsque, pour assurer la conservation de sa charte, le bourg de Châtillon demanda, en 1597, son insinuation au greffe de la sénéchaussée de Lyon, la supplique fut faite au nom des consuls du lieu (2).

La charte de Châtillon d'Azergues, retrouvée récemment aux archives de la Cour impériale par M. Vital de Valous, est précieuse, non-seulement parce qu'elle est la seule charte concédée au moyen âge, dans la province du Lyonnais, dont nous possédions le texte complet, mais encore

(1) Voir pour de plus amples détails sur cette charte le travail spécial que lui a consacré M. Vital de Valous et qui forme le chap. V de cette notice.

(2) « Supplient humblement les *cosses*, manans et habitans de Chastillon d'Azergues... » — V. ce document aux pièces justificatives.